



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE**

**DIRECTION DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI
DIECCTE
Pôle T**

Arrêté DIECCTE Pôle T du 15 JUIN 2019

**établissant la liste des organismes agréés pour la formation
des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE),
en matière de santé, sécurité et de conditions de travail,
prévues par l'article R 2315-8 du code du travail**

N° 574-2019-06-15-001

Le Préfet de la région Guadeloupe,
Préfet de la Guadeloupe,
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint Barthélemy et de Saint Martin,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre des palmes académiques,

VU le code du travail, notamment les articles L.2315-17, L.2315-18, R.2315-8, R.2315-12, R.2315-13, R.2315-14, R.2315-15 et R.2315-16 ;

VU le décret du 9 mai 2018 portant nomination du préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin, Monsieur Philippe GUSTIN ;

VU la demande d'agrément présentée par la société AKOR FORMATION, le 15 février 2019 ;

VU l'avis du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles (CREFOP) rendu le 14 mai 2019 ;

*Sur proposition du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi*

ARRETE

Article 1 – La liste des organismes agréés pour la formation des membres de la délégation du personnel du comité social et économique (CSE), en matière de santé, sécurité et conditions de travail est ainsi établie

AKOR FORMATION	Immeuble Mirador 2, Rue Moïse Polka, ZI de Jarry 97122 BAIE-MAHAULT

Article 2 – L'agrément est délivré pour une période quatre années à partir de la date de signature du présent arrêté.

Il peut être retiré à tout moment si les conditions de son attribution n'étaient pas respectées.

Article 3 – Les organismes sont tenus de remettre chaque année avant le 30 mars, un compte rendu d'activité de l'année écoulée. Ce document doit être adressé au Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.

Article 4 – Les organismes sont tenus de délivrer aux représentants du personnel, à la fin des stages, une attestation d'assiduité.

Article 5 - Le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi est chargé de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre le 15 Juin 2019

Philippe GUSTIN

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.